

Pont S^{te} Marie

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOTIFIÉ par lettre au Préfet
en date du 2 oct. 94

Arrêté.

notifié 2 oct. 94
13

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et
artistique;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,
et la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets ci-dessous désignés sont classés
parmi les Monuments historiques :

Albe

Eglise de Pont-Sainte-Marie

- Lutrin, fer forgé, XVIII^e siècle.
- Panneau peints : la Flagellation, la
Crucifixion, la Résurrection : H² 0^m 48,
L² 0^m 1.2 ; XVI^e siècle.
- Panneau peints : l'Annonciation, la Visitation,
Le Mariage ; - le Couronnement de la Vierge : H² 0^m 68,
L² 0^m 86 et 0.72 ; - Isaïe, Jérémie : H² 0^m 33, L² 0^m 76,
XVI^e siècle.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Aube
au Maire de la commune de Pont St Marie
et à l'Erceveur du Conseil seigneurial
de l'Eglise de cette commune,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Septembre 1894.

Signé :

J. Leygues

Pour ampliation :

Le Directeur des Beaux-Arts,